

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L502-2 et L502-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°13 du 21 novembre 2022 relative à l'adaptation des articles L. 502-2 et L. 502-10 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer exceptionnellement du gymnase municipal de la commune de Bonnac-la-Côte pour y placer des animations sportives lors de la fête des « 20 ans » organisé entre la commune et Limoges Métropole et qui aura lieu le 5 juillet 2024 au stade des Espérance-Bouillat ;

DÉCIDE

Article 1. Limoges Métropole signe une Convention de mise à disposition exceptionnelle à caractère précaire et réversible pour la salle principale du gymnase municipal avec la commune de Bonnac-la-Côte. Limoges Métropole signe par la suite des conventions avec les associations sportives qui seront placées dans le gymnase.

Article 2. Le bien mis à disposition constitue la salle principale du gymnase municipal.

Article 3. L'occupation d'occupation est consentie pour la durée de l'événement, réversible à tout moment et ce à titre gracieux.

Fait à Limoges, le 24 JUIN 2024

Le Président de Limoges Métropole,
Marie-Françoise GUYOT
Le Président de la Commune de Bonnac-la-Côte,
Philippe GUYOT

Publié le 28/06/2024

Cette décision fera l'objet d'une notification adressée de l'adresse

Recueil des délibérations - Recueil des délibérations
des communes membres de la Communauté urbaine
de Limoges Métropole - 2024

DÉCISION

Décision portant sur la mise à disposition exceptionnelle du gymnase municipal de la commune de Bonnac-la-Côte

1 DOCUMENT - Publié le 28 Juin 2024



DEC_AUTRES_25464_MISE_A_DISPOSITION_GYMNASSE_BONNAC.pdf
(.pdf, 137,1 Ko)

 TÉLÉCHARGER